



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Charley MOTIER, à savoir ses autorisations d'éleveur, d'associé et de propriétaire ;

Rappel des faits :

Le 26 août 2024, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées à M. Charley MOTIER, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Charley MOTIER, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 5 septembre 2024, les Commissaires de France Galop ont reçu un courriel d'explications du conseil de M. Charley MOTIER accompagné d'une demande d'audition et lesdits Commissaires en ont informé le ministère de l'Intérieur, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, ainsi qu'à demande et notamment si le ministère la maintenait ;

Le 6 septembre 2024, lesdits Commissaires ont reçu un courrier du Service Central des Courses et Jeux sollicitant la production plus lisible d'une des pièces transmises par le conseil de M. Charley MOTIER et le même jour, les Commissaires ont transmis ce courrier à M. Charley MOTIER et son conseil, étant observé que ce dernier leur a alors transmis le même jour la pièce en question que les Commissaires ont également adressée au ministère de l'Intérieur ;

Le 21 octobre 2024, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère en date du même jour indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de suspension pour une durée de 6 mois à l'encontre de M. Charley MOTIER, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 26 août 2024, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Charley MOTIER, puis par un courrier en date du 21 octobre 2024, annexé à la présente décision, mentionnant une suspension pour 6 mois desdites autorisations ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Les Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Charley MOTIER ; Le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Charley MOTIER ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder à la suspension pour une durée de 6 mois de l'ensemble des autorisations délivrées à M. Charley MOTIER ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées à M. Charley MOTIER pour une durée de 6 mois.

Paris, le 22 octobre 2024

M. R. FOURNIER SARLOVEZE -- M. N. LANDON - M. G. HOVELACQUE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 21 octobre 2024

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AMIENS- 29 SEPTEMBRE 2024 – PRIX LE TREFLE (PRIX DU STADE DE LA LICORNE)

Les Commissaires de France Galop ont demandé des explications à l'entraîneur et propriétaire Sofean GHYS et à la cavalière Lize DIETEREN sur le parcours donné à la pouliche QUEEN'S ANGEL lors de la course susvisée pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par lesdits Commissaires ;

Après avoir visionné les 11 courses de ladite pouliche depuis le début de sa carrière, pris connaissance du procès-verbal de la course, des courriers de l'entraîneur et de la cavalière ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier de l'entraîneur Sofean GHYS en date du 2 octobre 2024 mentionnant notamment :

- que la pouliche est arrivée à son écurie le 6 août 2024 après sa course à Dieppe ;
- que la pouliche avait beaucoup de problèmes de santé et a même été déclarée non partante dans une course à Compiègne à cause de cela ;
- qu'il a beaucoup de "mal" à retrouver la pouliche, même après des séances chez un ostéopathe et des traitements ;
- petit à petit elle "revient" et il avait demandé à sa cavalière de la respecter impérativement et de ne pas donner une course dure et qu'ainsi elle n'aura pas besoin "des semaines" pour récupérer après ;
- que sa cavalière devait la monter "pour elle", ce qu'elle a fait ;
- qu'il n'a absolument rien à reprocher à la cavalière ;
- que pendant la course, elle avait du mal à « recoller » et était prise de vitesse au départ ;
- qu'elle a bien fait d'essayer de prendre un dos pendant le parcours pour se faire « ramener » ;
- que la course allait vite vu l'état du terrain exigeant (pour une course pour 3 ans de telles valeurs) et que, puisque QUEEN'S ANGEL faisait une petite rentrée, il fallait surtout et avant tout la respecter ;
- qu'il était surpris de sa ligne droite, mais il faut quand même préciser qu'elle n'a remonté que des chevaux qui n'avançaient plus à cause du terrain pénible ;
- qu'en prenant le chemin le plus court, à la corde, elle a aussi gagné des mètres vis-à-vis des chevaux qui avaient préféré venir à l'extérieur, ce qui donne aussi une fausse impression ;
- qu'elle termine 6^{ème}, vraiment très loin des premiers, même à 11 longueurs du gagnant et à 2,5 longueurs du 4^{ème} ;
- que même en donnant une course dure dans la ligne droite elle n'aurait jamais été 4^{ème} ;
- que peut-être en utilisant la cravache, elle aurait devancé le 5^{ème}, mais surtout il fallait respecter la pouliche avant tout ;
- qu'il ne demande pas plus que de percevoir des allocations, mais pas à n'importe quel prix pour la santé de son cheval ;
- que comme propriétaire/entraîneur, il n'a que peu d'allocations et une place lui aurait bien servi ;
- qu'il avait aussi deux autres partants le même jour et eux aussi n'étaient que 5^{ème} et 6^{ème} après lutte et en effet en sollicitant "à fond", car ils étaient 100% prêts, alors que QUEEN'S ANGEL faisait une rentrée ;
- que sa pouliche soufflait beaucoup après la course et a pris beaucoup de temps à récupérer ;
- que lundi, le matin après la course, sa ration de nourriture était encore complète (elle n'avait rien mangé) et elle se trouvait « soulevée », ce que lui donne raison de pas avoir été encore plus dure avec elle la veille ;
- que dans aucune physionomie, il aurait été "avantage" en ne faisant pas tout pour obtenir un meilleur résultat, car la cote était affichée à 32/1 ;
- que les Commissaires de courses en service sur l'hippodrome n'ont fait aucune observation ni à lui, ni à la cavalière sur le déroulement de la course, qu'ils ont jugé comme correcte, et qu'il est donc surpris d'être convoqué après ;
- que si des explications avaient été demandées sur place, les Commissaires et/ou le vétérinaire de service auraient pu constater l'état de sa pouliche après la course, même encore presque une demi-heure après, elle soufflait beaucoup et avait du mal à récupérer ;

Vu le courrier de Lize DIETEREN reçu le 1^{er} octobre 2024 mentionnant notamment :

- que c'était la première fois qu'elle montait la pouliche QUEEN'S ANGEL en course ;
- qu'elle manque encore de condition, car elle a été arrêtée plusieurs jours et que, puisqu'elle manquait de travail, l'entraîneur/propriétaire lui a demandé de monter la pouliche pour elle, sans trop brusquer et surtout de la respecter, ce qu'elle a fait ;
- que la pouliche était prise de vitesse en partant et qu'elle a pris son temps « à recoller » ;
- qu'elle a refait du terrain dans la ligne droite sur des chevaux sans ressources devant elle, car elle apprécie un terrain pénible, contrairement à plusieurs autres dans la course ;
- que la pouliche souffrait beaucoup après la course et a eu longtemps besoin de récupérer ;
- que pour le bien-être du cheval, elle l'a respectée pour cette « semi-rentree » et l'a trouvé même fatiguée ;
- que la pouliche n'avait pas mangé dimanche soir à l'écurie et elle était très "plat" quand elle l'a montée mardi matin, ce qui explique qu'elle était éprouvée de sa course ;
- que les écarts étaient larges dans la course et elle pense que, en respectant la pouliche, elle a fait ce qu'elle devait faire pour son bien-être ;
- que ce serait dommage d'être punie pour avoir respecté sa monture, qu'elle est amatrice et préfère prendre des allocations dans une course contre des jockeys, mais certainement pas si ça pouvait mettre en danger la santé du cheval ;

Le 29 septembre 2024, la pouliche QUEEN'S ANGEL courait sa onzième course, un handicap sur 1650 mètres, dans un terrain collant en étant montée pour la première fois de sa carrière par Lize DIETEREN et en étant entraînée par Sofean GHYS ;

Elle était auparavant entraînée par un confrère français de Sofean GHYS, pour le compte de VDA TRANSPORT SOLUTIONS dont le gérant est Michel GHYS, à savoir le père de Sofean GHYS ;

A l'occasion de cette course à AMIENS, elle était montée en toute dernière position, hors de la course, dès la sortie des stalles de départ étant reprise par sa cavalière notamment au niveau du drapeau à damiers ;

Sa cavalière avait en effet décidé de rester en dernière position sans essayer de suivre le peloton de plus près, et ce, dès le départ de la course, restant ensuite en suspension sur ses étriers sans aucun mouvement du corps ou des bras visant à essayer de se mettre dans la course ;

Elle n'avait demandé absolument aucun effort à sa partenaire tout au long du parcours, étant restée totalement passive et non concernée par ladite course ;

Cette attitude étant particulièrement flagrante aux abords du dernier tournant et dans le dernier tournant, moment durant lequel tous les jockeys avaient sollicité leurs partenaires, mais aucunement Lize DETERIEN qui était la seule de tous les concurrents à rester debout en suspension sur ses étriers sans jamais soutenir sa partenaire, sans jamais changer sa position à cheval, ni ne faire aucun effort pour essayer de lutter avec ses concurrents ;

QUEEN'S ANGEL terminait la course sans jamais être soutenue réellement, pas même aux abords du poteau d'arrivée, côté corde en se classant à la 6^{ème} place ;

Sa fin de course démontre pourtant qu'elle était en mesure de suivre le rythme de la course et qu'elle était capable de lutter avec les adversaires l'ayant devancée et ayant été montés, pour leur part, dans le peloton de manière plus énergique ;

Il est à noter, en outre, que cette cavalière monte régulièrement des courses avec beaucoup plus d'énergie et de volonté d'être à l'arrivée et que son comportement à Amiens caractérise donc un comportement totalement prohibé par le Code des Courses au Galop ;

L'ensemble des éléments du dossier, notamment :

- les images du film de contrôle de la course à partir de son départ jusqu'au franchissement du poteau d'arrivée ;
- l'analyse des performances antérieures de la pouliche QUEEN'S ANGEL, notamment en terrain lourd lors de sa victoire à MACHECOUL sur une distance de 1650 mètres ;
- l'analyse des montes de Lize DIETEREN dans d'autres courses ;
- la façon dont elle a monté QUEEN'S ANGEL à Amiens dès la sortie des stalles de départ et en particulier depuis l'abord du dernier tournant ;
- les explications apportées par l'entraîneur dans le cadre du présent dossier ;
- les explications apportées par la cavalière dans le cadre du présent dossier ;

- les demandes de l'entraîneur de la monter « pour elle, la respecter, sans trop brusquer », qui sont des instructions équivoques quand on fait courir un concurrent logiquement pour obtenir le meilleur classement possible, ce qui ne semblait pas le cas, étant précisé que l'entraînement, non sujet à enjeux, est le lieu adapté pour remettre en forme des chevaux et non pas une course sujette à enjeux ;
- les traitements dont la pouliche a eu besoin dernièrement et les propos selon lesquels elle n'était peut-être pas en capacité de courir tout en étant engagée et déclarée partante ;

ne permettent pas de caractériser une volonté réelle et claire de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible et donner un parcours conforme aux obligations du Code des Courses au Galop à la pouliche ;

Il y a ainsi lieu :

- au vu des faits et des images mettant totalement en cause la régularité des courses, leur probité, et la sincérité de leur résultat ;
- au vu du nécessaire respect de la probité, notamment vis-à-vis des parieurs qui ne peuvent comprendre un tel parcours donné à une concurrente sur laquelle ils ont parié et qui a été reprise dès le départ sans jamais être réellement soutenue et sollicitée ;
- au vu du nécessaire respect de la probité, notamment vis-à-vis de son éleveur et des spectateurs ou téléspectateurs ayant visionné cette course ;
- au vu des propos équivoques tenus par l'entraîneur sur la façon d'appréhender cette course à sa cavalière ;
- au vu de la nécessité évidente de préserver la santé d'un cheval s'il n'est pas en mesure de performer ou s'il connaît un problème physique, mais au vu de la nécessité tout aussi évidente de ne pas présenter des chevaux en courses s'ils n'en ont pas la capacité ou s'ils sont présentés pour simplement se remettre en forme sans défendre leurs chances ;
- de sanctionner l'entraîneur Sofean GHYS par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire la pouliche QUEEN'S ANGEL de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner Lize DIETEREN par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au vu de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède ;
- de demander l'extension de ces sanctions à la Fédération belge des courses hippiques – Galop ;

Ces sanctions apparaissent adaptées et proportionnées à la nécessité de donner des parcours sans équivoque aux chevaux afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible et afin de protéger l'image des courses, leur réputation, les parieurs et les éleveurs des chevaux ;

L'obligation de tout faire pour obtenir la meilleure allocation possible n'est, en outre, et il convient de le répéter, absolument pas antinomique avec le respect du bien-être du cheval qui est une priorité pour France Galop et qui aurait dû, de la même manière, être une priorité de son entraîneur s'il ne jugeait pas sa pouliche apte à concourir dans le respect de la régularité des courses et s'il envisageait de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 162 et suivants du Code ;

Enfin, ni le jockey, ni l'entraîneur n'ont apporté d'explications permettant de justifier éventuellement cette performance, alors que le Code des Courses au Galop prévoit cette possibilité en son article 163 après une performance anormale, cet entourage s'exprimant, car ils sont sollicités par les Commissaires de France Galop ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Sofean GHYS par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire la pouliche QUEEN'S ANGEL de courir dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner la cavalière Lize DIETEREN par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours au vu de sa monte non acceptable au vu de ce qui précède et de la nécessité de donner des parcours sans équivoque aux chevaux qu'elle monte afin d'essayer d'obtenir la meilleure allocation possible ;
- de demander l'extension de ces sanctions à la Fédération belge des courses hippiques – Galop.

Paris, le 22 octobre 2024

M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE